

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté
du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2019 relatif aux
conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les
services d'accompagnement du parrainage**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les articles 143 et 149 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2019 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement du parrainage ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 6 juillet 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 juillet 2023 ;

Vu l'avis n° 41 du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, donné le 19 octobre 2023 ;

Vu le test genre du 12 décembre 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis n° XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse modifié par les arrêtés du 6 mai 2021, du 12 novembre 2021 et du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'arrêté spécifique des services d'accompagnement du parrainage du fait des modifications introduites dans l'arrêté du 5 décembre 2018 précité ;

Sur proposition du Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. L'article 8, §§ 1^{er} et 2^e de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2019 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement du parrainage, sont modifiés par ce qui suit :

« La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 53 à 55 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ci-après « l'arrêté du 5 décembre 2018 », est allouée au service sur la base des normes de référence suivantes, exprimées en équivalents temps plein pour les services de catégorie 2, 3 et 4 :

1° service de catégorie 1 :

par dérogation à l'article 53 de l'arrêté du 5 décembre 2018, un montant de 83.000 euros est à affecter à du personnel psycho-social ;

2° service de catégorie 2 :

- a) 0,5 personnel psycho-social au barème master ;
- b) 1,5 personnel psycho-social au barème bachelier ;

3° service de catégorie 3 :

- a) 0,75 personnel psycho-social au barème master ;
- b) 2 personnel psycho-social au barème bachelier ;

4° service de catégorie 4 :

- a) 1 personnel psycho-social au barème master ;
- b) 2,5 personnel psycho-social au barème bachelier.

§ 2. Pour la justification de la subvention annuelle provisionnelle visée au paragraphe 1er, toutes les fonctions reprises à l'annexe 2, A, B et F de l'arrêté du 5 décembre 2018 sont prises en considération.
»

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 3. Le Ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Aide à la jeunesse



Françoise BERTIEAUX